



Rapport de Stage Associatif

Patronage laïque de Lorient

Présenté par: **Manon Le Néchet**

Encadrant: Morgane Ezanno

Année 2024

Table des matières

1	Introduction	2
2	Patronage Laïque de Lorient (PLL)	3
2.1	Son histoire	3
2.2	Son évolution	4
2.3	Son fonctionnement	4
3	Le stage associatif	5
3.1	Accueil des enfants	5
3.2	Participation aux activités	5
3.3	Encadrement des sorties	6
4	Compétences acquises	7
5	Conclusion	8
5.1	Convention de stage	9

Chapitre 1

Introduction

Dans le cadre de mes études, il est demandé de réaliser un stage de 2 semaines au sein d'une structure associative. L'objectif de celui-ci est de nous faire découvrir le monde du travail d'un côté associatif et à but non-lucratif. J'ai choisi de faire mon stage au sein du patronage laïque de Lorient (PLL), mon souhait étant de faire partie d'une association caritative qui est à la disposition des jeunes les plus démunies et dans le besoin. Ce stage fut réalisé du 8 au 19 Juillet 2024, dans le centre Social du Polygone et l'école maternelle Skol Vamm, à Merville, à Lorient. Je tiens à remercier toutes les personnes qui ont contribué au bon déroulement de mon stage, en particulier Morgane Ezanno, pour son encadrement et ses précieux conseils, ainsi que toute l'équipe du PLL pour leur accueil chaleureux.

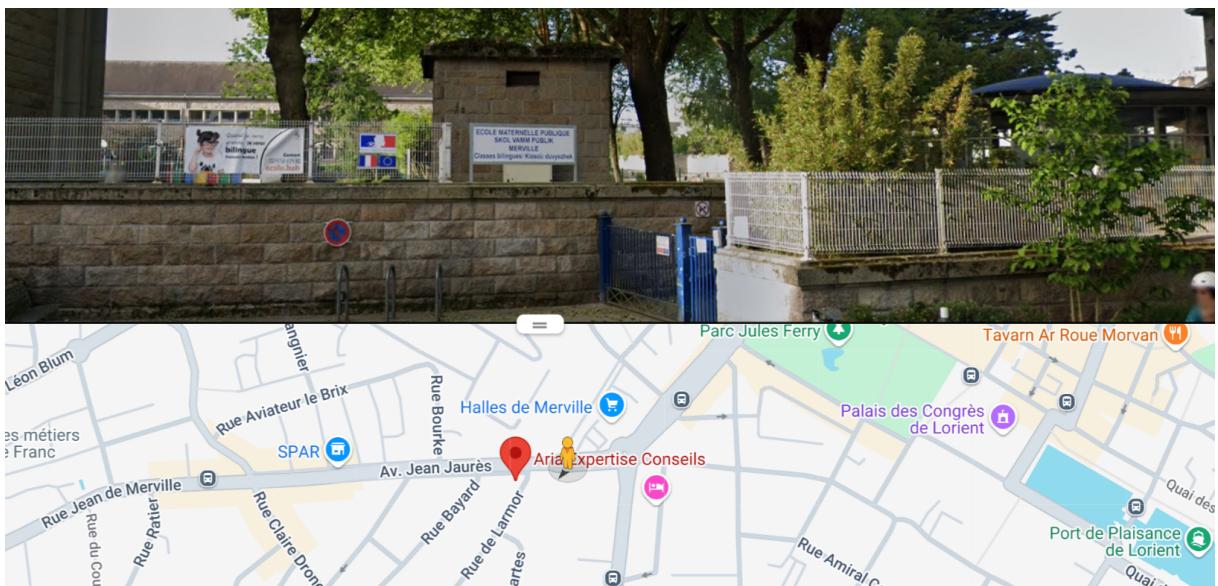


FIGURE 1.1 – Plan de l'école

Chapitre 2

Patronage Laïque de Lorient (PLL)

2.1 Son histoire

Le Patronage Laïque de Lorient a été créé en 1926 par Emmanuel Svob, alors Maire de Lorient. Il établit dès le mois de mai 1926 les premières colonies de vacances pour les enfants de Lorient au château de Soye (situé dans la commune voisine de Ploemeur) acheté pour les besoins de son développement. Le Centre Social du Polygone est géré depuis janvier 2011 par le Patronage Laïque de Lorient et soutenu par la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan. Situé au coeur des quartiers Frébault, Polygone et Kerolay, Keroman, Merville, le Centre Social est ouvert à tous et conçu tel un lieu de rencontres, d'animations, de loisirs, d'échanges et de partage... pour petits et grands. C'est aussi un espace d'initiative et de participation des habitants à la vie de leur quartier.



FIGURE 2.1 – Affiche PLL

2.2 Son évolution

A L'époque, Le PLL avait pour objet : « Soutenir moralement, matériellement et pécuniairement tous les enfants fréquentant les écoles publiques de Lorient, à tous les degrés, et toutes les institutions scolaires et post scolaires, cantines, garderies, colonie de vacances, école pour anormaux, musique, théâtre, cinéma, etc... il pourrait lui-même créer de semblables institutions s'il n'en existait pas... l'Association a également pour but, la pratique de l'éducation physique et des sports. » Aujourd'hui l'association propose des activités qui visent toujours l'épanouissement individuel et l'engagement collectif au sein d'une société laïque et solidaire

2.3 Son fonctionnement

Elle promeut la valeur éducative du temps libre et, pour ce faire, s'est organisée autour de deux secteurs d'activités :

- Le secteur **Sports, Loisirs, Culture**, qui offre une multitude d'activités sportives et culturelles, avec des niveaux de pratique allant de l'initiation à la compétition de haut niveau.
- Le secteur **Enfance Jeunesse**, qui organise, en lien avec la Ville de Lorient, l'accueil éducatif de proximité des enfants à partir de 2 ans et demi (centres de loisirs et centres de vacances).

L'implication d'éducateurs sportifs et d'une animatrice de ludothèque dans le cadre du Projet Éducatif Local de la Ville de Lorient sur les temps périscolaires complète leurs interventions en direction du public Enfance-Jeunesse.

Depuis le 1er janvier 2011, le PLL gère également le Centre Social du Polygone, un équipement d'animation globale implanté au cœur du quartier Frébault-Polygone.

Le PLL est géré par un Conseil d'Administration de 21 membres. Le président, Marc Renault, est entouré d'un bureau actif qui se réunit deux fois par mois.

Quelques chiffres clés :

- 32 disciplines enseignées dans les 23 sections sports/culture pour plus de 1700 adhérents ;
- 5 accueils de loisirs permanents et des séjours estivaux pour 1267 enfants ;
- Le centre social, ses services, ses projets et ateliers pour 728 adhérents et les animations de quartier ouvertes à tous.

Le Patronage Laïque de Lorient développe le multisports pour 4 publics distincts :

- Les enfants ;
- Les adultes ;
- Le multisports santé ;
- Les personnes en situation de handicap.

Chapitre 3

Le stage associatif

3.1 Accueil des enfants

Au cours de mon stage, l'une de mes principales responsabilités au sein du centre a été d'accueillir les enfants à leur arrivée, j'ai également participé à la gestion des groupes d'enfants, en les accompagnant tout au long de la journée, notamment lors des activités, des repas et des temps calmes.

3.2 Participation aux activités

Durant mon stage, j'ai assisté et co-animé plusieurs activités :

- Activités manuelles : peinture, dessin, bricolage.
- Activités sportives : jeux de ballons, parcours de motricité.
- Activités culturelles : initiation à la musique, ZOO.

En plus de l'animation, j'ai participé à la conception de certaines activités, en proposant des idées adaptées aux différents groupes d'âge et en veillant à respecter les objectifs pédagogiques du centre.



FIGURE 3.1 – programme 1ere semaine

3.3 Encadrement des sorties

Lors des sorties organisées par le centre, telles que la visite au zoo, j'ai pu participé à l'encadrement des enfants, en veillant à leur sécurité. Mon rôle consistait à surveiller les déplacements, assurer un environnement sûr et accompagner les enfants dans la découverte des différents espaces et animaux, en leur fournissant des explications adaptées à leur âge pour enrichir leur expérience. Ces moments éducatifs nous ont permis de renforcer leur curiosité et de sensibiliser les enfants à la biodiversité, tout en leur transmettant le respect de la nature et des animaux. Au zoo, j'ai encouragé les enfants à observer et à poser des questions sur les animaux, leurs habitats et leur comportement. Cette approche interactive a non seulement renforcé leur intérêt, mais également aidé les enfants à mieux comprendre pourquoi il est important de protéger la nature.



FIGURE 3.2 – Sortie au ZOO

Chapitre 4

Compétences acquises

Durant ce stage, j'ai eu l'opportunité de développer de nombreuses compétences, notamment :

- **Gestion de groupe** : Capacité à gérer et organiser des groupes d'enfants, en assurant la sécurité et en maintenant l'ordre.
- **Sens de la pédagogie** : Aptitude à expliquer des concepts de manière simple et accessible, en adaptant les explications au niveau de compréhension des enfants.
- **Communication** : Compétence en communication claire et adaptée, à la fois avec les enfants et les collègues encadrants.
- **Observation et anticipation** : Capacité à repérer rapidement les comportements à risque et à anticiper les besoins du groupe.
- **Adaptabilité** : Faculté de s'adapter aux imprévus et aux différents environnements de sorties (zoo, plage, parcs).
- **Esprit d'équipe** : Collaboration efficace avec les autres encadrants pour coordonner les activités et assurer une bonne expérience pour les enfants.
- **Responsabilisation des enfants** : Sensibilisation des enfants à l'autonomie et à la responsabilité lors des sorties éducatives.

Chapitre 5

Conclusion

Ce stage a été une expérience très enrichissante, tant sur le plan technique que personnel. Il m'a permis de découvrir le monde professionnel et de mettre en pratique mes connaissances académiques. Je suis persuadé que les compétences et les principes que j'ai développés pendant ce stage auront un impact positif sur mon avenir tant sur le plan professionnel que personnel. Je remercie encore l'équipe pour leur accueil, leur soutien, leur bienfaisance, mais aussi l'enseignement de leurs connaissances tout au long de cette expérience.

5.1 Convention de stage

ISEN
ALL IS DIGITAL!
OUEST

Y
yncréa

ISEN-BREST.FR
20 rue Cuirassé Bretagne - CS42807 - 29228 Brest Cedex 2 - Tél +33(0)2 98 03 84 00
ISEN-CAEN.FR
8 avenue Croix Guérin - 14000 Caen - Tél +33(0)2 30 31 03 20
ISEN-TOULOUSE.FR
33 quai de la Marne - 31400 TOULOUSE - Tél +33(0)5 31 30 13 00
ISEN-RENNES.FR
2 rue Robert d'Arbrissel - 35065 RENNES - Tél +33(0)2 30 15 02 50

CONVENTION DE STAGE ASSOCIATIF OBLIGATOIRE 2023-2024

1-PARTIES SIGNATAIRES DE LA CONVENTION

La présente convention règle les rapports entre : Patronage Laïque de Lorient - 80, Av Général de Gaulle 56100 LORIENT

Représentée par :

ET ;

L'établissement ISEN Yncréa Ouest – 20 rue Cuirassé Bretagne – 29228 BREST CEDEX 2
Représenté par Yann RIOU, Responsable des Cycles Préparatoires.
Contact pour le suivi des stages : Mikaël CABON, Responsable du département Formation Humaine Economique et Sociale – mikaël.cabon@isen-ouest.yncréa.fr - Tél. 02.98.03.84.03

ET ;

Le(la) stagiaire, Manon LE NECHET née(e) le 06/12/2005, domicilié(e) : 38 rue Bourvil - 35230 NOYAL CHATILLON SUR SEICHE- France, régulièrement inscrit(e) à l'Ecole.

2-DESCRIPTIF DU STAGE

Titre du stage : Patronage Laïque de Lorient

Dates : du 08/07/2024 08:00 au 19/07/2024 09:30
Représentant une durée totale de 2 semaines.

Lieu du stage : 80, Av Général de Gaulle 56100 LORIENT
Tuteur Industriel : Mme Gaelle Planchot Directrice
Coordonnée du tuteur industriel : / gaelle.planchot@pilorient.org

Enseignant référent : Monsieur Mickael MARELLEC
Coordonnées de l'enseignant référent : 02 99 33 04 36 / mickael.marellec@isen-ouest.yncréa.fr

1
isen.fr

Yncréa Ouest - Association sans but lucratif loi du 1er juillet 1901
Établissement d'Enseignement Supérieur à but d'intérêt collectif, habilité à délivrer le titre d'Ingénieur ISEN Yncréa Ouest
SIRET : 397 792 656 000 27 - Code NAF : 8542 Z

FIGURE 5.1 –

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Article 2 – Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement et approuvées par l'organisme d'accueil. Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

Le stage d'encadrement d'une durée de 2 semaines consécutives, aura pour objet essentiel d'assurer l'application :

- De l'enseignement donné à l'école.
- Au cours du stage, l'étudiant exercera un travail d'encadrement d'un groupe ;
- Dans sa vie au quotidien et non une tâche d'enseignement dans un domaine spécifique quel qu'il soit.

Article 3 – Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de 35 heures sur la base d'un temps complet, soit un total de 70 heures.

Cas particuliers : (stagiaire présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou les jours fériés)
[A compléter si cas particulier] _____

Le travail de nuit est interdit à l'étudiant mineur de moins de dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin. Les articles D 4153-20 à D 4153-40 du code du travail indiquent les travaux et les équipements dont l'usage est normalement interdit aux mineurs et qui peuvent faire l'objet d'une dérogation telle que définie aux articles D. 4153-41 à 4153-46. L'association d'accueil doit veiller au respect de ces obligations.

Article 4 – Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages. Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies. Le stagiaire est autorisé à venir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour participer à des cours, examens ou soutenances obligatoires pour l'obtention du diplôme ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement. L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer. Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

Modalités d'encadrement :

Article 5 – Gratification – Avantages

En France, lorsque le stagiaire réalise au moins 309 heures de stage, de façon continue ou non, le stage fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L.4381-1 du code de la santé publique. Si la durée du stage est inférieure à au moins 309 heures, la gratification est possible mais de manière facultative uniquement. Le montant horaire de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux. La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée. La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport. L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

2

Yncréa Ouest - Association sans but lucratif (loi du 1er juillet 1901)
Établissement d'enseignement supérieur Privé d'intérêt général, habilité à délivrer le titre d'Ingénieur ISEN Yncréa Ouest
SIRET : 397 792 656 000 27 - Code NAF : 8562 Z

isen.fr

FIGURE 5.2 –

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué. La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du/de la stagiaire dans l'organisme.

Le montant mensuel de la gratification est fixé à : _____ euros. Si le stage comprend moins de 309 heures, le stage peut ne pas donner lieu à gratification. (Minimum légal 537,60€/mois sur la base d'un temps plein de 154h)

Article 5 bis – Accès aux droits des salariés – Avantages

(Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnées aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés. Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport, prévue à l'article L. 3261-2 du même code. Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Autres avantages accordés :

Article 5 ter – Accès aux droits des agents – Avantages

(Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret N° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur. Est considéré comme sa résidence administrative le lieu de stage indiqué dans la présente convention.

Article 6 – Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de Sécurité sociale antérieur. Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité sociale lorsque que celle-ci le demande. Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

6.1 Gratification d'un montant maximum de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2^e du code de la sécurité sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la caisse compétente en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

6.2 Gratification supérieure à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15% du plafond horaire de la Sécurité Sociale. L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenu au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

6.3 Protection Maladie du/de la stagiaire à l'étranger

1) Protection issue du régime étudiant français

- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM)
- pour les stages effectués au Québec par les étudiants(e)s de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;
- dans tous les autres cas, les étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base de remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée de stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture Maladie en vertu du droit local (voir 2^{ème} ci-dessous)

2) Protection issue du régime étudiant français

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

- OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français
 NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant.

Si aucune case n'est cochée, le 6.3-1 s'applique.

6.4 Protection Accident du travail du stagiaire à l'étranger

1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident du travail, le présent stage doit :

- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (cf point5), et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande de maintien de droit ;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident du travail

2) la déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement d'enseignement qui doit être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai maximum de 48 heures

3) la couverture concerne les accidents survenus :

- Dans l'enceinte du lieu de stage et aux heures du stage,
- Sur le trajet aller-retour entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage
- Dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission
- Lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage),
- Lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel

4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1 n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le/la stagiaire contre le risque d'accident du travail, de trajet et les maladies professionnelles et en assurer toutes les déclarations nécessaires

Les cas :

- victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler cet accident à l'établissement d'enseignement ;
- en cas de déplacement des missions limitées en dehors de l'organisme d'accueil ou en dehors du pays de stage, l'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 7 – Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile. Pour les stages à l'étranger ou outremer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident. Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant. Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

Article 8 – Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil. Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs. En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 – Congés – Interruption du stage

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public). En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, la stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévue pour les salariées aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

Période de congés/interruption prévue : du _____ au _____

Pour toute autre interruption du stage (maladie, absence injustifiées...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier.

Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage. Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois). En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'interruption définitive du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 – Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier. Dans le cadre de la confidentialité des

5

Yncréa Ouest - Association sans but lucratif (loi du 1er juillet 1901)
Établissement d'enseignement supérieur Privé d'Informatique Générale, habilité à délivrer le titre d'Ingénieur ISIN Yncréa Ouest
SIRET : 397 792 656 000 27 - Code NAF : 8542Z

isen.fr

FIGURE 5.5 –

Rapport de Stage Associatif

diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels. Les personnes amenées à en être contraintes par le secret professionnel n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 11 – Propriété intellectuelle

Conformément au code la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à l'œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire et l'organisme d'accueil. Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 12 – Fin de stage – Rapport

- 1) A la fin de son stage, le stagiaire fournira un rapport de stage à la Direction de l'établissement d'enseignement.
 - 2) Ce rapport de stage peut être accompagné d'une fiche de suivi du stage que le stagiaire devra remettre à l'établissement d'enseignement.
 - 3) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 13 – Disposition diverses

Le stagiaire ne peut prétendre utiliser les services informatiques de l'Ecole pour toutes activités liées à son stage.

Article 14 – Droit applicable – Tribunaux compétents

Tout litige, même en présence d'un lien d'étranéité, relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de prestation de service est soumis au droit français.

Les parties rechercheront, au sens du décret n°2015-282 du 11 mars 2015, avant toute action contentieuse, un accord amiable.

À défaut de résolution amiable, seuls seront compétents en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution de la commande, les tribunaux de Paris.

Fait à Brest - 24 juio 2024

**POUR L'ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT**
Michael BEN - Yncréa Ouest
ISEN
AISG Brest
10, Rue Clémencé Bretagne
CS 42801
29227 Brest Cedex 2
Tél. +33(0)2 98 03 84 00
SIRET 397 792 456 000 27 NAF 8542Z

L'ENSEIGNANT REFERENT
Mickaël MAREILLEC

LE STAGIAIRE
LE NECHET Mapou

Hegel

POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL
Nom prénom et signature

PANCHOT Isabelle

Patronat de l'Enfance et de la Jeunesse de Bretagne
Centre Social et Culturel de la Gaultière
80, Avenue du Gai 56100 LORIENT - Tél : 02 97 59 84 - Fax : 02 97 59 84
E-mail : p.lorient@wanadoo.fr

LE TUTEUR DE L'ORGANISME D'ACCUEIL

Brigitte Marie Lause
Hagel

isen.fr

6

FIGURE 5.6 —